

COMMUNE DE MARSANNAY-LA-COTE

Date : 29 AVRIL 2026

Folio N° 2026. 28 R

N°28/2026 PM

Nomenclature : 6.1.1 - Police Municipale

ARRÊTÉ DU MAIRE AUTORISATION TEMPORAIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UN CAMION POMPE

La Maire de Marsannay-la-Côte, VU :

- Le Code de la Route,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
- La demande d'occupation du domaine public communal de Monsieur TROISGROS Romain pour le compte de Dijon Béton, en date du 28 avril 2026 sollicitant la réglementation de la circulation et l'autorisation de stationner un camion pompe au droit du n°19 rue du Charon sur le domaine public.

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique de réglementer la circulation dans le périmètre des travaux sur le territoire de la commune de MARSANNAY-LA-COTE au niveau de la rue du Charon.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers empruntant cette voie publique, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation.

Considérant que pour le bon déroulement des travaux à entreprendre par M. TROISGROS Romain commande de réglementer la circulation au niveau de la rue du Charon.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A TITRE TEMPORAIRE – POUR CAUSE DE TRAVAUX - INSTALLATION D'UN CAMION DE POMPE SUR LE DOMAINE PUBLIC - RETRECISSEMENT DE CHAUSSEE - CHEMINEMENT PIETONS

RUE DU CHARON

Le jeudi 07 mai 2026 entre 08h00 et 18h00, la société DIJON BETON est autorisée à occuper le domaine public en installant temporairement un camion pompe (20m X 6m) sur la chaussée située le long du 19 rue du Charon dans le cadre de travaux de construction, sous réserves du respect des prescriptions mentionnées ci-dessous.

Le bénéficiaire prendra les mesures nécessaires pour signaler la présence des travaux aux usagers de la voie publique, notamment en implantant des panneaux conformes à la réglementation en vigueur et le présent arrêté devra également être affiché à chaque extrémité du chantier.

CIRCULATION PIETONS :

La circulation piétonne sera interdite sur la zone des travaux. Un périmètre de sécurité sera mis en place autour du chantier. Un cheminement sécurisé devra être mis en place pour les piétons.

COMMUNE DE MARSANNAY-LA-COTE

Date : 29 AVRIL 2026

Folio N° 2026.28V

ARTICLE 2 SIGNALISATION

En vue de de l'application de l'article 1, il appartiendra au pétitionnaire de mettre en place, à leurs frais, toutes les protections, signalisations et pré-signalisations exigées par le Code de la Route et spécialement les panneaux ci-dessous :

- Panneaux A3A et A3B (rétrécissement),
- Panneaux AK5 (travaux)

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté qui devra pouvoir être produit à toutes réquisitions des Services de Police, de Gendarmerie et ceux de la Ville.

ARTICLE 3 SECOURS

La société Dijon Béton sera tenue d'assurer le libre accès des services de sécurité et de secours, aux véhicules de ramassage des ordures ménagères ainsi que la mise en sécurité du site.

ARTICLE 4 SIGNALISATION

Le pétitionnaire sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation et pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

ARTICLE 5 REMISE EN ETAT

La société DIJON BETON devra procéder, dès achèvement des travaux susmentionnés, à la remise en état de la voirie et au nettoyage complet des abords du chantier. Elle devra en outre, rétablir dans leur premier état les ouvrages ou mobiliers urbains qui auraient été endommagés.

ARTICLE 6 : SUSPENSION

Madame La Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route ne sont pas respectées. Elle pourra exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour la rendre à la libre circulation.

ARTICLE 7 : RESPECT DE L'ARRETE

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET AFFICHAGE

- Madame la Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin
 - Police Municipale
 - Société DIJON BETON – 21000 DIJON
 - Monsieur TROISGROS Romain – 19 rue du Charon - 21160 MARSANNAY-LA-COTE
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Madame la Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte est chargée d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Dijon Métropole
- Monsieur le Directeur du Pôle Technique de la Mairie de Marsannay-la-Côte,

Fait à Marsannay-la-Côte, le 29 avril 2026
Affiché en Mairie le 30 avril 2026

La Maire,

Catherine AGÉAUX

